

Vu la demande en paiement formée le 12 mars 2020 par Monsieur A_____ (ci-après : le demandeur), représenté par son conseil, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la CJCAS), concluant à la condamnation de IAM INDEPENDENT ASSET (ci-après : la défenderesse) à lui payer les sommes respectives de CHF 67'571.40 et CHF 23'128.70 ;

Vu la réponse de la défenderesse, représentée par un conseil, du 29 mai 2020, concluant au déboutement du demandeur de toutes ses conclusions, et à ce qu'il soit dit que les créances réclamées par le demandeur sont prescrites ;

Vu le délai fixé par la CJCAS au demandeur pour produire sa réplique ;

Vu le courrier du mandataire du demandeur à la CJCAS du 19 juin 2020, sollicitant une prolongation du délai fixé ci-dessus, afin de pouvoir valablement se déterminer ;

Vu le courrier du mandataire du demandeur du 2 juillet 2020 déclarant que par suite d'une nouvelle analyse du dossier, le demandeur souhaitait retirer la cause du rôle, soit en d'autres termes retirer sa demande ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le